

Article R4224-17-1 du Code du travail - Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que le propriétaire des ascenseurs en service dans les locaux de travail prend toutes les mesures pour que les équipements soient conformes aux règles d'entretien (impliquant notamment la réalisation de vérifications périodiques), aux règles de contrôle technique et aux règles relatives à la mise en sécurité fixées par le Code de la construction et de l'habitation.

Article R4224-17-1 du Code du travail - Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)

Lorsqu'un ou plusieurs ascenseurs sont en service dans les locaux d'un établissement, l'employeur s'assure que le propriétaire prend les mesures nécessaires pour se conformer :

1° Aux dispositions des articles R. 134-6 à R. 134-13 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'entretien et au contrôle technique ;

2° Aux dispositions des articles R. 134-2 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation relatives à la mise en sécurité des ascenseurs.

Le propriétaire met à la disposition de l'employeur les informations nécessaires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité :
conception et
aménagement des lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications
périodiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des ascenseurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)